

ARTICLE 11

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés doivent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs à la production de chaque film.

Dans le cas où le contrat de coproduction prévoit la mise en commun des marchés (pool), les recettes de chaque marché national ne seront affectées au pool qu'après le recouvrement des investissements nationaux.

Les primes et les bénéfices financiers prévus à l'Article 1 du présent Accord ne seront pas inclus dans le pool.

Les transferts de devises résultant de l'application du présent Accord seront effectués conformément aux dispositions des accords et réglementations en vigueur en cette matière dans les deux pays.

ARTICLE 12

Les contrats entre coproducteurs doivent préciser les obligations financières de chacun quant au partage des frais relativement:

- (a) aux dépenses préliminaires pour l'élaboration d'un projet;
- (b) aux dépenses encourues pour un projet qui a reçu l'approbation des autorités compétentes des deux pays, mais dont le film réalisé ne se conforme pas aux conditions de cette approbation;
- (c) aux dépenses encourues pour une coproduction réalisée dans le cadre du présent Accord dont le visa d'exploitation n'est pas accordé dans l'un ou l'autre des deux pays intéressés.

ARTICLE 13

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

ARTICLE 14

Dans le cas où un film de coproduction est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées:

- (a) le film est imputé en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- (b) dans le cas de films comportant une participation égale des deux pays, le film est imputé au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- (c) en cas de difficultés, le film est imputé au contingent du pays dont le metteur en scène est ressortissant;
- (d) si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses films dans le pays importateur, les films réalisés en coproduction, comme les films nationaux, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE 15

Les films de coproduction doivent être présentés avec la mention «coproduction canado-italienne» ou «coproduction italo-canadienne.»